



VILLE DU PECQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 DECEMBRE 2023

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 33

En vertu de l'article L.2131-1 du
C.G.C.T.,

Le Maire du Pecq certifie que la
convocation à la présente séance a été
adressée aux conseillers municipaux en
date du 13 décembre 2023

et atteste que le présent document a
été publié par voie électronique le

22 DEC. 2023

transmis en Sous-Préfecture le

21 DEC. 2023

et qu'il est donc exécutoire.

Le Maire,

Laurence BERNARD

Présents : Mme BERNARD, Maire, M. DOAN, Mme WANG, M. AMADEI,
Mme DESFORGES, M. SIMONNET, M. FOURNIER, Mme DE BROSSES,
M. PRACA, Maires-Adjoints,
Mme JOURDRIN, M. GALPIN, M. BESSETTES, M. LELUBRE, M. MANUEL,
Mme MAMBLONA-AMIEZ, M. KADDIMI, Mme MORAINÉ,
Mme CAMPION, M. SIMONIN, M. CHARLES, M. BUYS, Mme THEBAUD,
M. BIZET, Conseillers Municipaux,

Pouvoirs :

Mme BESSE, pouvoir remis à M. DOAN
Mme CLARKE, pouvoir remis à Mme de BROSSES
Mme SERIEYS, pouvoir remis à Mme WANG
Mme WEILL-LOGEAY, pouvoir remis à M. GALPIN
Mme BEHA, pouvoir remis à Mme DESFORGES
M. FRANÇOIS, pouvoir remis à Mme MORAINÉ
Mme de CHABOT, pouvoir remis à M. SIMONNET

Absents : M. LEPUT, M. HULLIN

Secrétaire de séance : Mme WANG

La séance est ouverte à 20 heures 30 sous la présidence de
Madame Laurence BERNARD, Maire. Le procès-verbal de la séance du 4
octobre 2023 est approuvé à l'unanimité des présents et des représentés. La
séance est levée à 23 heures 20.

N° 23-7-18

OBJET

**MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES
ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

Mme de BROSSES rappelle que depuis 2020 les rythmes de vie des familles ont évolué et se pérennisent. Ces modifications peuvent s'expliquer par le développement du télétravail durable, les réorganisations familiales, la modification des priorités de vie. Les impacts au quotidien se traduisent au niveau des établissements d'accueil du jeune enfant par la réduction des amplitudes horaires des contrats, l'avancée des heures de fin de contrat, l'interruption longue de l'accueil au titre de vacances ou encore le souhait d'allers et venues en cours de journée.

Cela engendre des difficultés de fonctionnement mais aussi entrave la qualité d'accueil :

- Nombre de départ d'enfants important autour de 16h, nécessitant d'interrompre les goûters pour accueillir les parents voire même de réveiller l'enfant qui doit partir

Accusé de réception en préfecture
078-217804814-20231220-23-7-18-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

- Parfois laisser l'enfant partir sans avoir goûté impliquant un gâchis alimentaire et une perte financière
- Diminution du « taux de remplissage » exigé par la CAF impliquant une baisse des subventions
- Gel de place pour des enfants en vacances longues alors même que des familles sont en attente d'une place et avec conséquence financière sur les subventions CAF (importance du taux entre les heures facturées et les heures de présence réelle de l'enfant)
- Complexité de gestion des allers/venues en cours de journée à des horaires cruciaux de repas, de sieste, d'organisation des pauses déjeuner des agents et impact sur le besoin de repère des jeunes enfants

Également, l'accueil occasionnel proposé dans le règlement actuel n'est plus pratiqué. Il s'agissait d'un accueil quelques heures de façon ponctuelle et sans régularité. Ce besoin ne correspond plus aujourd'hui aux demandes des familles et n'est plus en adéquation avec les avancées autour des connaissances neurologiques du développement de l'enfant.

Enfin, les familles formulent de plus en plus régulièrement des demandes très spécifiques en terme de prise en charge santé tels que fournir leur propre bouteille d'eau, leur propre marque de lait, déclarer que l'enfant est allergique sans validation médicale avec des demandes d'éviction alimentaire etc. Ces prises en charge spécifiques ne peuvent s'inscrire dans une collectivité qu'en cas de réelle nécessité de santé, attestée et validée par la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

Le règlement de fonctionnement actuel n'est pas assez précis concernant l'ensemble de ces situations.

Il est aujourd'hui nécessaire d'apporter les modifications suivantes :

- Retarder l'heure possible de départ des enfants de 16h à 16h30
- Mentionner une obligation de fréquentation régulière
- Ajouter un cas de résiliation du contrat à l'initiative de la Ville : en cas de non fréquentation de la crèche par l'enfant pendant 2 semaines sans accord préalable de la direction
- Indiquer la mention « tout départ est définitif »
- Proposer un accueil occasionnel organisé avec 1 jour d'accueil régulier hebdomadaire attribué en commission d'accueil petite enfance auquel la famille pourra ajouter, selon ses besoins et selon les possibilités de la structure, des demi-journées supplémentaires
- Ajouter des modifications règlementaires telles que : développer le rôle de l'accompagnant santé, mettre à jour les documents demandés pour le dossier d'admission, etc
- Ajouter des précisions médicales :
 - Lait spécifique uniquement sur prescription médicale et établissement d'un PAI
 - Déclaration d'allergie soumise à la validation de la pédiatre de crèche
 - Conditions restreintes d'administration des médicaments hors PAI : « les médicaments ne sont pas administrés aux enfants pendant le temps où ils sont accueillis dans la crèche »

Accusé de réception en préfecture
078-217804814-20231220-23-7-18-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

particulières peuvent cependant être étudiées par le référent sanitaire et le médecin de crèche. »

Vu la délibération N° 21-6-16 relatif à la modification du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant de la ville.

Vu l'avis de la Commission Petite Enfance du 22/11/2023 ,

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

APPROUVE les modifications apportées au règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant, joint en annexe de cette présente délibération.

PRECISE que ledit règlement prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2024.



Fait et délibéré,
Pour l'extrait conforme,
Le Maire,

Laurence BERNARD